

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MARS 1868.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1868 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANHUMBEÉCK, SUR LES AMENDEMENTS DÉPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA GUERRE DANS LA SÉANCE DU 23 JANVIER 1868.

---

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre pour 1868, tel qu'il avait été amendé par la section centrale, montait à . . . . . fr. 35,805,000 »

Il présentait, comparativement au projet du Gouvernement, une économie de 1,037,000 francs, qui ne pouvait cependant être considérée comme définitive.

Dans la séance du 23 janvier dernier, le Ministre de la Guerre a déposé un Budget rectifié, dont le total général est de . . . fr. 36,841,800 »

DIFFÉRENCE EN PLUS. . . . . fr. 1,036,800 »

Les amendements du Gouvernement ramènent ainsi le Budget au chiffre primitivement demandé, à une différence près de 200 francs seulement.

Le tableau suivant permet d'embrasser d'un coup d'œil les différences de chiffres qui existent entre le premier Budget, modifié par la section centrale, et les propositions nouvelles du Gouvernement.

---

(1) Budget, n° 9. .  
Rapport, n° 67.  
Budget rectifié, n° 77.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. ALLARD, VLEMINCKX, THONISSEN, VANHUMBEÉCK, BRUNEAU et LE HARDY DE BEAULIEU.

NUMÉROS des ARTICLES du BUDGET.	BUDGET AMENDÉ annexé au 1 <sup>er</sup> rapport de la section centrale.		BUDGET RECTIFIÉ d'après les propositions nouvelles du Gouvernement.		DIFFÉRENCES.	
	Charges ORDINAIRES et permanentes.	Charges EXTRAORDIN. et temporaires.	Charges ORDINAIRES et permanentes.	Charges EXTRAORDIN. et temporaires.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
5.	"	150,000 "	"	175,000 "	25,000 "	"
6.	863,035 15	"	855,000 "	"	"	8,035 15
8.	103,048 "	"	171,520 "	"	5,572 "	"
10.	562,050 "	"	544,500 "	"	"	18,140 "
12.	11,082,000 "	"	11,980,000 "	"	298,000 "	"
15.	3,359,534 75	"	3,473,000 "	"	113,465 25	"
Id.	"	96,465 25	"	Néant.	"	96,465 25
14.	3,787,000 "	"	4,054,000 "	"	267,000 "	"
13.	842,000 "	"	920,000 "	"	78,000 "	"
16.	280,200 "	"	428,500 "	"	148,300 "	"
22.	4,165,000 "	"	4,452,500 "	"	287,500 "	"
23.	3,340,000 "	"	2,980,000 "	"	"	60,000 "
Id.	"	10,258 25	"	Néant.	"	10,258 25
24.	625,000 "	"	641,000 "	"	16,000 "	"
20.	606,060 "	"	704,100 "	"	8,040 "	"
53.	14,916 07	"	16,747 47	"	1,831 40	"
34.	2,160,000 "	"	2,150,000 "	"	"	10,000 "
					1,248,708 65	211,908 65
AUGMENTATION. . . . . fr.					1,056,800 "	

Examinons successivement chacune des modifications proposées par le Gouvernement au travail de la section centrale.

ART. 5. — Augmentation de 25,000 francs sur les charges extraordinaires et temporaires.

Le Département de la Guerre avait d'abord présumé que, pendant l'exercice 1868, les dépenses pour la continuation des travaux de la carte pouvaient être réduites à 150,000 francs au lieu de 175,000 francs.

La section centrale avait admis cette réduction, à la condition qu'elle ne nuisit point au prompt achèvement de la carte; elle n'avait adopté le chiffre nouveau que sous cette réserve, et en attendant les explications que le Gouvernement aurait l'occasion de fournir dans la discussion.

Les développements du Budget rectifié en rétablissant le chiffre de 175,000 fr., démontrent que les scrupules de la section centrale étaient bien fondés.

L'amendement a été adopté.

## ART. 6. — Diminution de fr. 8,055 15 c.

Le premier projet de Budget portait le chiffre de cet article à fr.	874,263 83	
La réduction provenant de la suppression de la section de disponibilité, était de . . . . .	11,208 68	
Le chiffre de l'article avait été ainsi ramené par la section centrale, à . . . . . fr.	863,055 15	
Les amendements déposés proposent de déduire encore de ce chiffre le traitement du lieutenant-général Ministre de la Guerre, à . . . . . fr.	18,500 »	
dont il faut défalquer quatre suppléments de traitement, montant à . . . . .	7,060 »	
	11,440 »	
1/2 p. % pour médicaments. . . . .	57 20	
	11,382 80	11,382 80
		<u>851,672 35</u>

Mais, d'un autre côté, il faut porter comme augmentations :

L'indemnité de 40 centimes en remplacement des vivres de campagne à allouer aux officiers qui campent à Beverloo. . . . . fr.	1,424 45	
Les rations supplémentaires correspondant aux suppléments de traitement indiqués ci-dessus . . . . .	1,905 20	
	3,327 65	3,327 65
Ce qui donne pour le chiffre nouveau. . . . . fr.	855,000 00	

Ces modifications font disparaître une irrégularité signalée par la section centrale dans la troisième demande précédemment adressée par elle au Ministre de la Guerre. Elles sont adoptées.

## ART. 8. — Augmentation de 5,572 francs.

Le Budget nouveau suppose trois intendants de 1<sup>re</sup> classe au lieu d'un seul. Il en résulte une augmentation de . . . . . fr. 19,000 »

Mais il porte en moins :

Un intendant de 2 <sup>me</sup> classe. . . . . fr.	7,100 »	
Un sous-intendant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	6,300 »	
	13,400 »	13,400 »
		5,600 »
A déduire 1/2 p. % pour médicaments . . . fr.	28 »	
Reste pour augmentation nette. . . . . fr.	5,572 »	

Ces modifications sont la conséquence des amendements à la loi d'organisation, dont a traité le rapport présenté à la Chambre dans la séance du 31 janvier dernier.

Adopté.

ART. 10. — Diminution de 18,150 francs.

Elle provient d'une réduction de trois centimes opérée sur le prix de la journée d'entretien, tel qu'il était évalué au Budget primitif.

Adopté.

ART. 12. — Augmentation de 298,000 francs.

Elle résulte de changements de chiffres que nous indiquons ici.

	Augmentations.	Diminutions.
<i>A.</i> Solde des sous-officiers et soldats. . . . . fr.	509,716 48	»
<i>B.</i> Frais de voyage des miliciens des classes rappelées (chiffre omis au premier Budget) . . . . .	40,000 »	»
<i>C.</i> Indemnités de fourrages. . . . .	7,137 »	»
<i>D.</i> Augmentation du chiffre porté en déduction pour vacances et petites permissions. . . . .	»	233,853 48
<i>E.</i> Réduction à moitié des premières mises de petit équipement pour la deuxième partie du contingent . . . . .	»	25,000 »
	<hr/>	<hr/>
	Fr. 556,853 48	258,853 48
	<hr/>	
Augmentation nette . . . fr.	298,000	»

La section centrale s'est ralliée aux modifications *B*, *C* et *E*.

Elle a rejeté le changement *A* et réduit la diminution portée sous le litt. *D* à fr. 4,459 52 c<sup>s</sup>.

Les augmentations se trouvent ainsi être seulement de . . . fr.	47,137 »
Les diminutions de . . . . .	29,459 52
	<hr/>
Reste augmentation nette. . . . . fr.	17,677 48

Les modifications *A* et *D* supposaient une durée de service plus longue que celle qu'avait admise la section centrale chargée d'examiner le projet d'organisation. Dans l'état où se trouve cette question, la section centrale du Budget a cru devoir maintenir sa première décision, sauf à examiner dans la suite de la discussion s'il peut y avoir lieu de s'en écarter.

ART. 13. — Augmentation sur les charges ordinaires, de . . . fr.	113,465 25
Diminution sur les charges temporaires . . . . .	96,465 25
	<hr/>
Augmentation nette . . . fr.	17,000 00

Ces modifications résultent du rétablissement des dépôts.

Les augmentations se répartissent comme suit :

Traitement des officiers. . . . .	fr.	88,853	50
Solde des sous-officiers, brigadiers et soldats. . . . .		16,352	88
A déduire en moins pour vacances et petites permissions. . . . .		3,453	29
Harnachement, traitement et ferrure des chevaux . . . . .		3,526	94
Casernement des chevaux. . . . .		1,478	64
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	113,463	25

La diminution sur les charges temporaires résulte de ce que les dépôts se trouvant rétablis, il n'y a plus lieu à aucune allocation en faveur d'officiers mis à la suite par suppression d'emploi. (Voir rapport du 31 janvier sur les amendements à la loi d'organisation.)

Adopté.

Art. 14. — Augmentation 267,000 francs.

En voici les causes :

Solde de conducteurs d'artillerie nommés en plus. . . . .	fr.	20,610	»
Augmentation du traitement des officiers (création d'un sixième régiment) . . . . .		110,892	75
Augmentation à l'allocation portée pour solde des sous-officiers et soldats . . . . .		39,463	78
Augmentation pour premières mises de petit équipement . . . . .		18,360	00
A déduire en moins pour vacances et petites permissions. . . . .		105,807	75
Harnachement, etc. . . . .		1,119	96
Casernement . . . . .		497	76
Frais d'administration . . . . .		5,650	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	302,404	»

A déduire :

Réduction sur le traitement de l'état-major particulier. . . . .	fr.	30,646	»
Réduction correspondante sur l'indemnité de fourrages . . . . .		4,758	»
		<hr/>	
Fr.	35,404	»	35,404
		<hr/>	
RESTE. . . . .	fr.	267,000	»

Ces changements résultent des amendements qui devront être apportés à la loi d'organisation, d'après le rapport déjà souvent cité du 31 janvier dernier.

Adopté.

## ART. 15. — Augmentation de 78,000 francs.

Le traitement des officiers de l'état-major particulier est réduit de . . . . . fr.	10,746	»
La déduction pour vacances et petites permissions est portée en plus à . . . . .	4,405	62
<hr/>		
Il y a donc sur les chiffres du premier Budget une réduction de . . . . . fr.	15,149	62

Mais d'une autre côté il y a des augmentations sur les postes suivants :

Traitement des officiers du régiment . . . fr.	35,123	50	
Solde des sous-officiers et soldats . . . . .	55,822	32	
Première mise de petit équipement . . . . .	1,728	»	
Indemnité de fourrages . . . . .	475	80	
<hr/>			
	95,149	62	95,149 62
<hr/>			
Reste augmentation nette . . . fr.	78,000	»	

Ce changement est encore une conséquence des conclusions adoptées par le rapport du 31 janvier.

Adopté.

## ART. 16. — Augmentation de 148,500 francs.

Elle se décompose comme suit :

Traitement, solde et accessoires . fr.	144,500
Frais d'administration . . . . .	4,000
<hr/>	
fr.	148,500

C'est encore par les conclusions du rapport présenté le 31 janvier que s'explique cette modification.

Adopté.

## ART. 22. — Augmentation de 287,500 francs.

Pain . . . . . fr.	128,000
Viande . . . . .	159,000

Comme conséquence de son vote sur l'article 12, la section centrale a réduit l'augmentation sur le pain de . . . . . fr. 78,000  
Celle sur la viande de . . . . . 97,500  

---

fr. 175,500

Ce qui ramène l'augmentation totale à 112,000 francs.

Adopté.

ART. 23. — Diminution sur les charges ordinaires et permanentes	
de . . . . . fr.	60,000
Diminution sur les charges extraordinaires et temporaires de . . . . .	10,258 25
	<hr/>
En tout. . . . fr.	70,258 25
	<hr/>

Adopté.

ART. 24. — Augmentation de 16,000 francs.

La section centrale réduit le chiffre, qui n'est qu'approximatif, à 1,000 francs de moins que ne le portait son premier Budget. (624,000 francs.)

ART. 29. — Augmentation de 8,040 francs.

Elle est le résultat des votes sur les articles 13 et 14 et des conclusions reprises au rapport du 31 janvier.

Adopté.

ART. 33. — Augmentation de fr. 1,831 40 c<sup>s</sup>, pour arrondir le chiffre total du Budget.

Adopté.

ART. 34. — Diminution de 19,000 francs.

C'est le résultat d'un changement au mode de calculer le prix de la ration de fourrages.

Adopté.

On se souvient que la section centrale, en présentant son premier rapport, s'était inspirée de l'utilité incontestable qu'il y avait à montrer dans un Budget rectifié, les conséquences financières du projet d'organisation.

Les membres qui avaient fait partie de la section centrale chargée de l'examen de ce dernier projet, avaient seuls pris part aux votes principaux, les autres s'étaient abstenus.

Dans l'examen des amendements du Gouvernement, la même pensée a prévalu, la même marche a été suivie.

La section centrale a désiré des explications sur deux points :

1° *Comment les hommes de la deuxième partie du contingent pourront-ils se libérer de leur dette envers la masse d'habillement ?*

Ils ne pourraient y arriver, sous l'empire des règlements en vigueur; c'est ce qui résulte de renseignements pris par le rapporteur au Département de la Guerre.

Si la Chambre adopte la division du contingent en deux parties, il faudra, comme pour la milice sous le royaume des Pays-Bas, modifier les règlements con-

cernant l'habillement et la masse d'équipement, d'après la durée du service et l'emploi des objets (art. 173 de la loi du 8 janvier 1817).

2° Dans les développements de l'article 17 (ÉCOLE MILITAIRE), on diminue le traitement des dix professeurs civils, comparativement au Budget de 1867, d'une somme de . . . . . fr. 2,000 »  
et celui des cinq maîtres civils, de . . . . . 2,510 »

*Quels sont les motifs de ces changements?*

Ces chiffres sont calculés de façon à permettre au Gouvernement d'accorder pendant le cours de l'exercice des augmentations de traitement dans les termes de la loi. Ils sont donc purement approximatifs. La réduction n'a pour objet que d'arrondir les chiffres et de contrebalancer l'augmentation de la solde des élèves, augmentation nécessitée par le nombre plus considérable de ceux-ci.

La solde des élèves est portée en 1868, à . . . . . fr.	68,001 25
Elle n'était en 1867 que de . . . . .	63,491 12
	4,510 13

En résumé, la section centrale, donnant acte de leur abstention à ceux de ses membres, qui ne faisaient pas partie de la section centrale de la loi d'organisation de l'armée et n'ont rien voulu préjuger à ce sujet, adopte par ses autres membres les propositions nouvelles du Gouvernement, sauf en ce qui concerne les articles 12, 22 et 24.

Le chiffre de ces articles, d'après le Gouvernement, était de 17,073,000 francs.  
D'après la section centrale, il ne serait que de 16,601,000 francs.

Le total général du Budget d'après la section centrale, serait de 36,369,300 fr.

Les changements proposés à la rédaction du projet de loi ont été accueillis sans observation.

La section centrale propose le dépôt sur le bureau, pendant la discussion du Budget, de diverses pétitions qui ont été renvoyées à son examen.

*Le Rapporteur,*

P. VANHUMBÉÉCK.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

## BUDGET RECTIFIÉ

DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1868,

TEL QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1868.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre. . . . .	21,000 »	»	425,810 »
2	— des employés civils . . . . .	155,910 »	900 »	
3	Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au Département de la Guerre. . . . .	10,000 »	»	
4	Matériel . . . . .	40,000 »	»	
5	Dépôt de la guerre . . . . .	19,000 »	175,000 »	
<b>CHAPITRE II.</b>				
ÉTATS-MAJORS.				
6	Traitement de l'état-major général . . . . .	855,000 »	»	1,551,052 50
7	— — des provinces et des places . . . . .	524,512 50	»	
8	— du service de l'intendance . . . . .	171,520 »	»	
<b>CHAPITRE III.</b>				
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.				
9	Traitement des officiers de santé . . . . .	244,015 90	»	921,415 90
10	Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux. . . . .	544,500 »	»	
11	Service pharmaceutique. . . . .	132,000 »	»	
<b>CHAPITRE IV.</b>				
SOLDE DES TROUPES.				
12	Traitement et solde de l'infanterie . . . . .	11,700,000 »	»	20,575,500 »
13	— — de la cavalerie . . . . .	3,475,000 »	»	
14	— — de l'artillerie. . . . .	4,054,000 »	»	
15	— — du génie . . . . .	920,000 »	»	
16	— — des compagnies d'administration . . . . .	428,500 »	»	
<p>Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.</p>				
A REPORTER . . . . . fr.		25,097,856 40	175,000 »	25,272,756 40

## BUDGET RECTIFIÉ DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1888.		TOTAL.	
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
	REPORT. . . . . fr.	25,007,856 40	175,000 »	25,273,756 40	
	<b>CHAPITRE V.</b>				
	ÉCOLE MILITAIRE.				
17	État-major, corps enseignant et solde des élèves . . . . .	184,672 27	»	210,672 27	
18	Dépenses d'administration . . . . .	26,000 »	»		
	<b>CHAPITRE VI.</b>				
	ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
19	Traitement du personnel des établissements . . . . .	50,000 »	»	850,000 »	
20	Matériel de l'artillerie . . . . .	800,000 »	»		
	<b>CHAPITRE VII.</b>				
	MATÉRIEL DU GÉNIE.				
21	Matériel du génie . . . . .	700,000 »	»	700,000 »	
	<b>CHAPITRE VIII.</b>				
	PAIN, VIANDÉ, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.				
22	Pain et viande . . . . .	4,277,000 »	»	8,928,100 »	
23	Fourrages en nature . . . . .	2,980,000 »	»		
24	Casernement des hommes . . . . .	624,000 »	»		
25	Renouvellement de la buffleteric et du harnachement . . . . .	100,000 »	»		
26	Frais de route et de séjour des officiers . . . . .	100,000 »	»		
27	Transports généraux . . . . .	85,000 »	»		
28	Chauffage et éclairage des corps de garde . . . . .	58,000 »	»		
29	Remonte . . . . .	704,100 »	»		
	<b>CHAPITRE IX.</b>				
	TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.				
30	Traitements divers et honoraires . . . . .	108,124 08	775 92	158,900 »	
31	Frais de représentation . . . . .	50,000 »	»		
	<b>CHAPITRE X.</b>				
	PENSIONS ET SECOURS.				
32	Pensions et secours . . . . .	98,150 »	2,073 86	101,123 86	
	A REPORTER. . . . . fr.	34,022,002 75	170,049 78	34,202,552 53	

## POUR L'EXERCICE 1868.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1868.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . . fr.	54,022,902 75	179,649 78	54,202,552 53
	<b>CHAPITRE XI.</b> DÉPENSES IMPRÉVUES.			
35	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .	16,747 47	•	16,747 47
		54,039,650 22	179,649 78	54,219,300 •
	<b>CHAPITRE XII.</b> GENDARMERIE.			
54	Traitement et solde de la gendarmerie . . . . .	2,150,000 •	•	2,150,000 •
	TOTAL GÉNÉRAL DU BUDGET. . . . . fr.	56,189,650 22	179,649 78	56,369,300 •

## ANNEXE.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

Bruxelles, le février 1868.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale du Budget de la Guerre a admis la proposition du Gouvernement, tendant à faire délivrer à la troupe une ration de viande pour le compte de l'État, en échange d'une retenue fixe de 20 centimes opérée sur la solde journalière des sous-officiers et soldats.

Il a été entendu toutefois, qu'en principe, la fourniture de la viande aura lieu par voie d'adjudication publique, et que le Gouvernement ne devra recourir à la régie pour l'exploitation de ce service que dans des cas exceptionnels, et lorsque les intérêts du trésor lui commanderont d'employer ce système.

Par suite de cette résolution, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une nouvelle rédaction du projet de loi qui accompagnait le Budget présenté à la Législature par mon prédécesseur.

L'article 3 de ce nouveau projet prévoit le cas où le Gouvernement devrait, par exception, faire usage de la faculté de recourir à la régie pour la fourniture de la viande, et autorise l'administration de la guerre à tirer partie des issues, peaux, etc. provenant des têtes de bétail abattues pour le service de la troupe. Cette disposition est nécessaire pour éviter toute contestation avec la Cour des comptes sur l'application de l'article 14 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État.

Les autres dispositions sont la reproduction des articles du premier projet de loi, modifiés par suite des changements introduits au Budget de mon prédécesseur.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Guerre,*

RENARD.

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

**ARTICLE PREMIER.**

Le Budget du Ministère de la Guerre est fixé, pour l'année 1868, à la somme de *trente-six millions huit cent quarante-un mille huit cents francs* (56,841,800 francs), conformément au tableau ci-annexé.

**ART. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 28 et 30 du Budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 54.

**ART. 3.**

Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer dans quelques localités le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendues par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

**ART. 4.**

Le montant de la retenue journalière de vingt centimes, effectuée sur la solde de la troupe et portée à l'article 22, pour l'organisation du service de la viande pour le compte direct de l'État, sera diminué en raison du nombre de jours qui se seront écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de l'établissement de ce service. La somme provenant de cette diminution sera reportée, par des arrêtés royaux, aux articles 12, 13, 14, 15 et 16.